

Règlement d'attribution de l'Aide au Transport aux Particuliers

Préambule

La Région est résolument engagée dans le maintien du pouvoir d'achat de ses habitants. Une Aide aux Transports pour les Particuliers (ATP) a ainsi été créée en 2016 au bénéfice des travailleurs qui sont dans l'obligation d'utiliser leur véhicule particulier pour aller sur leur lieu d'emploi. Plusieurs adaptations ont été apportées depuis pour prendre en compte des situations spécifiques : les travailleurs en situation de handicap (délibération du 29 mars 2016), les apprentis et les travailleurs avec un lieu de travail variable (délibération de décembre 2016), les salariés en co-voiturage, les étudiants et les familles (délibération de décembre 2018).

Article 1: Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé à 20 euros par mois pour les personnes éligibles au dispositif mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Conditions d'éligibilité à l'Aide au Transport aux Particuliers

Pour être éligible à cette aide, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- Être domicilié en région Hauts-de-France,
- Utiliser un véhicule particulier ou un deux-roues motorisé pour la majorité de ses déplacements quotidiens domicile — travail,

A noter que :

- les conditions de distance et de durée sont calculées à l'aide de l'API Google Maps ; la distance et la durée les plus courtes étant prises en compte ;
- le référentiel permettant d'identifier les principaux ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) sera mis à jour au 1er janvier de chaque année, sur la base de la liste des Autorités Organisatrices de la Mobilité, et du périmètre de leur ressort territorial (RT) publiés par le CEREMA l'année précédente.

A) POUR LES SALARIÉS

Le présent règlement précise ainsi le dispositif ATP destiné aux salariés.

- Être salarié en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins un mois ;
- Avoir une distance routière entre le domicile et le lieu de travail supérieure ou égale à 20 kilomètres (1 trajet aller). Une tolérance de 10% (soit 2 km) sera accordée pour tenir compte des itinéraires contraints et des risques d'erreur liés au logiciel de calcul de distance ;
- Percevoir un salaire net inférieur ou égal à 2 fois le SMIC¹ (montant au 1er janvier de l'année en cours), hors treizième mois et primes ; le salaire retenu sera celui mentionné avant prélèvement de l'impôt à la source ;
- Ne pas être domicilié et travailler dans les principaux ressorts territoriaux.

Sont considérés comme « principaux ressorts territoriaux » les périmètres d'interventions des Métropoles, Communautés d'Agglomération, Communautés Urbaines et syndicats mixtes de transport en tant qu'autorités organisatrices de mobilité (AOM) sur des territoires de plus de 50 000 habitants².

Pour les habitants des Hauts-de-France qui sont travailleurs frontaliers, la Belgique est considérée hors ressort territorial (l'aide est donc versée). Pour les habitants des Hauts-de-France qui travaillent hors Région, les régions avoisinantes sont considérées hors ressort territorial SAUF toute la Région Île-de-France, les villes de Reims et Rouen.

¹ A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2023, le montant du SMIC s'élevait à 1 353,00 € nets mensuels.

² Une carte est annexée au présent règlement

Peuvent toutefois déroger à ce critère territorial et donc bénéficier de l'ATP les salariés :

- en horaires décalés concernant la majorité de leur temps de travail (travail de nuit, travail posté avec un dé but de journée de travail avant 7 heures et/ou une fin de journée de travail après 22 heures) ;
- ou pouvant justifier d'une attestation de reconnaissance de travailleur handicapé ;
- ou pour lesquels le temps de déplacement en transports collectifs est supérieur ou égal à deux heures aller-retour.

Pour les salariés pratiquant le covoiturage :

Outre les critères repris ci-dessus,

- La distance entre le domicile et le lieu de travail est réduite à 10 km. Une tolérance de 10% sera accordée pour tenir compte des itinéraires contraints et des risques d'erreur liés au logiciel de calcul de distance ;
- Pour bénéficier de l'aide, le salarié s'inscrit au préalable sur la plateforme Pass Pass Covoiturage, la plateforme gratuite de covoiturage de Hauts-de-France Mobilités (<https://www.passpasscovoiturage.fr>) ou sur celle mise en place par Oise Mobilité (<http://www.covoiturage-oise.fr/>). Il s'agira pour le covoitreur de justifier de sa volonté de covoiturer, en fournissant les pièces suivantes :
 - la confirmation de son inscription à l'une des deux plateformes,
 - la confirmation de l'inscription de son trajet domicile -travail sur l'une des deux plateformes.
- Ces confirmations prendront la forme de mails automatiques envoyés par les plateformes, dont l'adresse mail destinataire sera la même que celle utilisée pour s'inscrire sur le portail usagers de l'ATP. A défaut, des copies d'écran pourront venir les compléter.
- En cas de contrôle, le covoitreur devra transmettre à la Région l'ensemble des mails de confirmation de ses covoitrages sur la boîte mail dédiée : atp-infos@hautsdefrance.fr

Pour les apprentis :

Sous réserve d'éligibilité aux critères relatifs aux salariés ci-dessus, les apprentis bénéficient de l'aide à hauteur de 75% du montant de l'aide sur la durée de leur contrat d'apprentissage.

Pour les intérimaires :

Sous réserve d'éligibilité aux critères relatifs aux salariés ci-dessus, les intérimaires seront éligibles s'ils cumulent sur 1 mois plusieurs contrats qui s'enchaînent (sans interruption).

Pour les lieux de travail variables :

Les salariés dont le lieu de travail est variable déclarent le lieu de travail où ils se rendent le plus fréquemment dans le cadre de leur activité professionnelle.

Pour les trajets ou temps de travail fractionnés :

Sous réserve d'éligibilité aux critères relatifs aux salariés ci-dessus, les salariés faisant état de trajets fractionnés cumulant sur une semaine une moyenne de 40 kilomètres par jour peuvent bénéficier de l'aide au transport :

- Si le demandeur a un employeur et des lieux de travail multiples, l'attestation de l'employeur doit préciser que la distance totale effectuée quotidiennement est en moyenne de 40 kilomètres par jour ;
- Si le demandeur a un employeur et un lieu de travail unique avec une coupure méridienne de plus de 3 heures, l'attestation de l'employeur doit préciser que cette coupure est imposée au salarié ;
- Si le demandeur a plusieurs employeurs (notamment tickets CESU) impliquant des trajets multiples, il lui revient :
 - d'attester sur l'honneur qu'il a plusieurs employeurs, qu'il est contraint de faire plusieurs trajets entre le domicile et son lieu de travail et entre ses différents lieux de travail et que le total de la distance parcourue quotidiennement est supérieur ou égal à 40 km.

- de fournir fiche de paie et contrat de travail pour chaque employeur et fiche récapitulative CESU.

B) POUR LES ÉTUDIANTS ET LES FAMILLES

Le présent règlement précise ainsi le dispositif ATP destiné aux étudiants et aux familles pour la campagne qui s'ouvre du 1er septembre de l'année N au 31 juillet de l'année N +1.

Pour les étudiants :

Les étudiants³ faisant au moins 100 km de façon hebdomadaire peuvent bénéficier de l'aide de 20 € par mois. Ils doivent justifier :

- soit d'un domicile ou d'un lieu d'étude ne se situant pas dans un des principaux ressorts territoriaux. Sont considérés comme « principaux ressorts territoriaux » les périmètres d'interventions des Métropoles, Communautés d'Agglomération, Communautés Urbaines et syndicats mixtes de transport en tant qu'autorités organisatrices de mobilité (AOM) sur des territoires de plus de 50 000 habitants ;
- soit d'un temps de déplacement supérieur ou égal à deux heures (aller-retour).

Les étudiants doivent justifier ne pas bénéficier d'autres dispositifs d'aides au déplacement (attestation sur l'honneur).

Pour les familles :

L'aide pourra être octroyée aux familles qui conduisent leurs enfants en véhicule particulier dans les internats ou Instituts Médicaux-Educatifs, en effectuant au moins 100 km par semaine. Pour être éligible, les familles doivent percevoir un revenu net inférieur ou égal à 3 fois le SMIC⁴ (montant au 1er janvier de l'année en cours), hors treizième mois et primes ; le montant retenu sera celui mentionné avant prélèvement de l'impôt. Pour en attester, elles devront fournir :

- **pour une famille composée de deux actifs dont les deux parents sont en situation d'emploi**, le bulletin de salaire du mois précédant la demande, pour les deux actifs
- **pour une famille composée de deux actifs dont l'un des deux parents est en situation d'emploi ET l'autre en formation professionnelle qualifiante**, le bulletin de salaire du mois précédant la demande, pour le parent actif, ET l'attestation de suivi d'une formation professionnelle qualifiante d'une durée supérieure à deux mois, pour le parent en formation,
- **pour une famille monoparentale composée d'un actif (en situation d'emploi ou de formation professionnelle qualifiante)**, le bulletin de salaire du mois précédant la demande ou l'attestation de suivi d'une formation professionnelle qualifiante d'une durée supérieure à deux mois,
- **pour une famille composée d'un actif (en situation d'emploi ou de formation professionnelle qualifiante) ET l'autre sans activité (demandeurs d'emploi, étudiants et retraités ne travaillant pas en complément de leurs études ou de leur retraite, hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler)**, le bulletin de salaire du mois précédant la demande, pour le parent actif, ET l'attestation sur l'honneur qui stipule que l'autre parent se trouve sans activité,
- **pour une famille composée d'un ou de deux parents sans activité (demandeurs d'emploi, étudiants et retraités ne travaillant pas en complément de leurs études ou de leur retraite, hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler)**, l'attestation sur l'honneur qui stipule que ce(s) parent(s) se trouve(nt) sans activité.

Les familles doivent justifier :

- ne pas bénéficier d'autres dispositifs d'aides au déplacement (attestation sur l'honneur) ;

³ Etudiant : personne engagée dans un cursus d'enseignement supérieur, ou personne suivant une formation sanitaire et sociale éligibles à la Bourse d'Etudes Sanitaires et Sociales (BESS) de la Région Hauts-de-France

⁴ A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2023, le montant du SMIC s'élevait à 1 353,00 € nets mensuels.

- d'un domicile ou d'un lieu d'étude ne se situant pas dans un des principaux ressorts territoriaux. Sont considérés comme « principaux ressorts territoriaux » les périmètres d'interventions des Métropoles, Communautés d'Agglomération, Communautés Urbaines et syndicats mixtes de transport en tant qu'autorités organisatrices de mobilité (AOM) sur des territoires de plus de 50 000 habitants ; soit d'un temps de déplacement supérieur ou égal à deux heures (aller-retour) en cas d'offre de transports collectifs inadaptée qui impose ce temps de déplacement important.

Article 3 : Situations de non — cumul

L'aide n'est pas cumulable avec :

- Le remboursement par l'employeur de dépenses de transports collectifs prévues par le Code du travail ;
- La mise à disposition par l'employeur d'un véhicule de fonction ou de service ;
- Un autre dispositif permettant de financer des déplacements pour les étudiants ou les familles.

Article 4 : Dépôt et validation de la demande

A) PROCEDURE POUR TOUTE NOUVELLE DEMANDE

Le dépôt de la demande se fait sur le portail régional Hauts-de-France.

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur devra obligatoirement fournir les pièces suivantes, via le portail usagers :

- un justificatif de domicile aux nom et prénom du demandeur, de moins de trois mois : une quittance de loyer dûment complétée, un titre de propriété, une facture d'électricité ou de gaz, une facture de téléphone fixe ou mobile, ou une attestation d'assurance habitation.
- **pour les étudiants**, si le justificatif de domicile n'est pas au nom du demandeur, une attestation d'hébergement datée et signée est à fournir.
- un relevé d'identité bancaire aux nom et prénom du demandeur, au format habituel délivré par la banque, reprenant le nom de la banque, les codes BIC et IBAN et la domiciliation du compte.
- **pour les salariés (dont apprentis et intérimaires)**, l'attestation-type à télécharger, signée par l'employeur, précisant le nom, le prénom, la qualité du signataire avec cachet apposé.
- **pour les covoitureurs**, le mail de confirmation à son inscription aux plateformes de covoiturage précitées à l'article 2, ainsi que le mail récapitulatif de confirmation de son covoiturage. En cas de contrôle, le covoitureur devra transmettre à la Région l'ensemble des mails de confirmation de ses covoiturages sur la boîte mail dédiée : atp-infos@hautsdefrance.fr
- **pour les étudiants**, le certificat de scolarité et une notification de non obtention d'autres aides finançant le déplacement (attestation sur l'honneur) ;
- **pour les familles**, les pièces demandées au B) de l'article 2, ainsi que le certificat d'inscription de leur enfant à l'internat ou à l'Institut Médico Educatif, une copie du livret de famille et une notification de non obtention d'autres aides finançant le déplacement (attestation sur l'honneur).

Toute demande restée incomplète et/ou non validée par le demandeur dans un délai de trois mois après son dépôt sera classée sans suite. En outre, un délai de 3 mois au-delà de la date de clôture de la campagne en cours (pour les salariés, au 31 décembre, pour les étudiants et familles, au 31 juillet) sera accordé au bénéficiaire pour fournir toute pièce justificative.

La liste des pièces indiquées ci-dessus n'est pas exhaustive. La Région se réserve le droit de demander des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction.

B) PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR RENOUVELER UNE DEMANDE

Pour les demandeurs qui étaient déjà bénéficiaires de l'ATP l'année précédente (civile ou scolaire/académique) est proposée une procédure simplifiée pour renouveler leur aide une fois l'année suivante. Cette procédure simplifiée ne s'applique en effet qu'une seule fois après la demande initiale. Le bénéficiaire en année N devra donc renouveler entièrement sa demande en année N+2 (procédure en point A du présent article), en joignant l'ensemble des pièces justificatives. Cette disposition prendra effet au 1^{er} janvier 2023 ; ainsi, toute demande (nouvelle ou en procédure simplifiée) effectuée avant janvier 2022 devra être entièrement renouvelée à partir de janvier 2023.

Dans le cadre de la procédure simplifiée, il leur est demandé, en fonction de leur situation :

- Pour les salariés en contrat à durée indéterminée (CDI), d'attester sur l'honneur que les informations suivantes n'ont pas changé :
 - leur adresse de domicile,
 - l'adresse de leur employeur,
 - leur salaire mensuel net inférieur à deux fois le SMIC (montant au 1er janvier de l'année en cours), hors treizième mois et primes et avant prélèvement à la source ;
 - leurs coordonnées bancaires.

- Pour les salariés en contrat déterminé d'au moins un mois, les apprentis et les intérimaires :
 - Si le contrat de travail ou le contrat d'apprentissage a été reconduit sans interruption de plus d'un mois, de fournir une attestation employeur qui indique la durée du contrat reconduit et d'attester sur l'honneur que leur adresse de domicile et leurs coordonnées bancaires n'ont pas changé, et que leur salaire mensuel net n'excède pas deux fois le SMIC (montant au 1er janvier de l'année en cours), hors treizième mois et primes et avant prélèvement à la source.
 - Dans tous les autres cas, un dépôt complet d'une nouvelle demande d'aide est obligatoire.

- Pour les étudiants, d'attester sur l'honneur que les informations suivantes n'ont pas changé :
 - leur adresse de domicile,
 - l'adresse de leur lieu d'étude,
 - leurs coordonnées bancaires.

- Pour les familles, d'attester sur l'honneur que les informations suivantes n'ont pas changé :
 - leur adresse de domicile,
 - l'adresse de l'internat ou de l'institut médico-éducatif,
 - la situation familiale,
 - leur salaire mensuel net inférieur à trois fois le SMIC (montant au 1er janvier de l'année en cours), hors treizième mois et primes et avant prélèvement à la source ;
 - leurs coordonnées bancaires.

Article 5 : Modalités de versement de l'Aide au Transport aux Particuliers

L'octroi de l'Aide au transport aux particuliers n'est effectif qu'après instruction du dossier complet et notification de la décision au bénéficiaire.

L'ouverture des droits intervient au début du mois de la validation de la demande.

- **Pour les salariés en CDI, les salariés en CDD de plus d'un an, les apprentis en contrat d'apprentissage de plus d'un an, et les intérimaires en contrat d'interim de plus d'un an**, l'aide est versée trimestriellement, pour 12 mois, à compter du début du mois de la validation de la demande. A l'issue de ces 12 mois, la demande devra être renouvelée.
- **Pour les salariés en CDD de moins d'un an, les apprentis en contrat d'apprentissage de moins d'un an, et les intérimaires en contrat d'interim de moins d'un an**, l'aide cessera au terme du dernier mois du contrat de travail en cours. L'aide sera versée sans proratisation pour le dernier mois. A l'issue du dernier mois, la demande devra être renouvelée.
- **Pour les familles et les étudiants**, la demande est valable pour l'année scolaire. Une demande est à faire à partir du mois de septembre de l'année N et couvrira l'année scolaire, au maximum jusqu'en juillet inclus de l'année N+1. L'aide cessera à la fin de l'année scolaire.

L'aide sera versée au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura saisi les coordonnées au moment de sa demande dans l'application dédiée. Le versement est effectué trimestriellement à terme échu.

L'aide sera attribuée dans la limite des crédits ouverts et les demandes seront traitées par ordre chronologique de dépôt de dossier complet.

Article 6 : Changements de situation

Le bénéficiaire s'engage à signaler immédiatement, via le numéro vert (0800 02 60 80) ou via la boîte dédiée (atp-infos@hautsdefrance.fr), tout changement de situation :

- Changement d'adresse personnelle ;
- Changement de lieu de travail ou d'établissement scolaire (IME et lycée) ;
- Modification des conditions du contrat de travail (rémunération, nature de contrat de travail, horaires) ;
- Modification des coordonnées bancaires (RIB) ;
- Arrêt de travail d'une durée au moins égale à 1 mois ; il appartient au salarié de signaler sa reprise de travail pour bénéficier à nouveau de l'aide ;
- Arrêt du covoiturage ;
- Fin ou rupture de la scolarité.

Selon les cas, un justificatif pourra être réclamé.

Tout changement de situation requerra une nouvelle instruction du dossier de demande.

Article 7 : Modalités de contrôle et de reversement de l'aide

La véracité et la conformité des pièces transmises par le bénéficiaire seront contrôlées par les services de la Région lors de l'instruction de la demande. Si besoin, il pourra également être demandé au bénéficiaire de fournir, par voie postale à ses frais, les originaux de ces pièces, initialement transmises par voie numérique. La Région peut être amenée à effectuer des contrôles et à demander au bénéficiaire et/ou à l'employeur tout document justifiant les renseignements des attestations.

Notamment dans le cas des demandes renouvelées en procédure de demande simplifiée, la Région procédera à des contrôles mensuels, sur la base d'un échantillonnage prédéterminé, en requérant auprès du bénéficiaire les mêmes pièces justificatives que lors du dépôt initial, actualisées à l'année en cours :

- Pour les salariés : justificatif de domicile, bulletins de salaire, attestation type à télécharger de l'employeur ;
- Pour les étudiants : justificatif de domicile, certificat de scolarité, notification de non obtention d'autres aides finançant le déplacement (attestation sur l'honneur) ;
- Pour les familles : justificatif de domicile, certificat d'inscription de leur enfant à l'internat ou à l'Institut Médico Educatif, bulletins de salaires, livret de famille, et notification de non obtention d'autres aides finançant le déplacement (attestation sur l'honneur).

Quinze jours après l'envoi d'un premier mail sollicitant les pièces nécessaires au contrôle, les services instructeurs opéreront deux relances par mail, espacées de quinze jours chacune. Sans réponse, une prise de contact téléphonique auprès du bénéficiaire sera effectuée dans le but de récupérer les pièces nécessaires au contrôle. Sans récupération de ces pièces dans le délai de quinze jours après la date de cet appel téléphonique, une demande de reversement des sommes indûment perçues sera engagée.

Concernant le covoiturage, il sera procédé à un contrôle par échantillonnage par trimestre. A cet effet, le covoitreur devra conserver l'ensemble des mails de confirmation de ses covoiturages, qui pourront lui être demandés. Ils seront à déposer sur la boîte mail dédiée : atp-infos@hautsdefrance.fr.

En cas de contrôle négatif de la réalité des pièces justificatives demandées, après plusieurs relances, la Région demandera le reversement total des sommes indûment perçues.

Article 8 : Recours

Toute décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Président de Région, dans un délai de deux mois à compter de la notification de décision.